Date de mise en ligne sur le site internet / 6 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250130-DEC_A_2025_050-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_050

Service : Patrimoine	**Objet :** SERVICE PATRIMOINE : CONTRAT D'UTILISATION DES ESPACES DU MUSÉE CROZATIER A TITRE GRACIEUX POUR LE TOURNAGE D'UNE FICTION PAR LE GRETA

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du conseil communautaire du 11 avril 2019, complétée de la délibération du conseil communautaire du 10 mars 2022 fixant les tarifs de location d'espaces du musée Crozatier,

CONSIDÉRANT la demande d'utilisation d'espaces du musée Crozatier faite par le GRETA du Velay pour le tournage d'une fiction réalisé par des élèves du GRETA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat d'utilisation d'espaces du musée Crozatier à titre gracieux avec le GRETA dans le cadre du tournage d'une fiction le 18 février 2025.

ARTICLE 2 : Le projet de contrat est ici annexé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250130-DEC_A_2025_050-AU

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 janvier 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 05/02/2025
Qualité : M. le Président

Réf. 201503 Berger-Levrault (012)

Date de mise en ligne sur le site internet / 6 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250130-DEC_A_2025_051-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_051

Service : Patrimoine	**Objet :** SERVICE PATRIMOINE : MARCHÉ DE RÉALISATION ET DE POSE DE VITRINES POUR L'EXPOSITION JAPON 2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'article R 2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT,

CONSIDÉRANT le besoin de vitrines pour exposer les œuvres de l'exposition temporaire *Japon, archipel des arts*, qui aura lieu au musée Crozatier au second semestre 2025,

CONSIDÉRANT les offres reçues des sociétés L'atelier de Bertrand (Queyrières), Chapuis (Le Puy-en-Velay) et Kulte Bois (Le Puy-en-Velay),

CONSIDÉRANT l'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché pour la fabrication et la pose de vitrines au musée Crozatier avec la société L'atelier de Bertrand sise au Fournial, 43260 Queyrières pour un montant de 21 119,00 € HT et dont un acompte de 30 % (soit 6 335,70 € HT) sera versé à la signature du marché.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250130-DEC_A_2025_051-AU

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 janvier 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 05/02/2025
Qualité : M. le Président

Ref. 201 503 Berger-Levrault (10/2)

Date de mise en ligne sur le site internet : / 6 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250204-DEC_A_2025_052-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_052

Service : Sports	**Objet :** **Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'organisme «Les Terrasses du Lac» pour l'année 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague à titre payant pour l'année 2025 au profit de l'organisme «Les Terrasses du Lac».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250204-DEC_A_2025_052-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 4 février 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 05/02/2025
Qualité : M. le Président

Ref. 20150: Berger-Levrault (072)

Date de mise en ligne sur le site internet : 16 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250204-DEC_A_2025_053-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_053

Service : Théâtre	**Objet :** CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC JEAN-MARC DUMONTET PRODUCTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Vel d'Hiv », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Jean-Marc Dumontet Production – sise 12 Rue du Palais de l'Ombrière – 33000 Bordeaux, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Vel d'Hiv** », dont le montant s'élève à 12 000 € HT (voyage, hébergement, repas inclus) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour la représentation qui aura lieu vendredi 14 mars 2025 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250204-DEC_A_2025_053-AU

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 4 février 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 05/02/2025
Qualité : M. le Président

Ref. 101 508 Berger-Levrault (1012)